

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_01: Convention de partenariat avec Centre Social Le Kiosque et la commune de Saint Julien les Rosiers

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de renouveler le partenariat avec le Centre Social Le Kiosque pour un projet social partagé avec les habitants de Saint Julien les Rosiers et pour cela, de travailler à une meilleure coordination.

L'association Centre Social Le Kiosque est une structure reconnue depuis 1998 pour ses actions sociales, culturelles et éducatives auprès des familles, des jeunes et des associations. A ce titre, elle bénéficie de l'agrément « d'association d'éducation et de jeunesse populaire » délivré par la direction de la cohésion Sociale et de l'agrément de « Centre Social » délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard depuis janvier 2004.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention de partenariat avec le Centre Social le Kiosque ayant pour objectif :

- de rassembler les habitants dans une dynamique d'appartenance citoyenne et solidaire,
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des familles permettant une réelle prévention des difficultés, souffrance et isolement des personnes,
- créer des liens de solidarité, particulièrement entre les générations,
- créer des interactions entre les associations et les personnes,
- favoriser la vie associative,
- mettre en place et animer des espaces conviviaux ouverts à tous, où pourront se développer les projets et les actions,
- participer, animer, mettre en place les réflexions de tous ordres qui concernent le développement local sur la commune de Saint Julien les Rosiers.

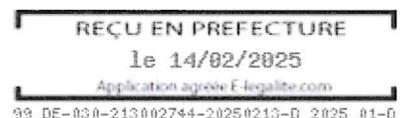
La commune s'engage par ailleurs à financer le Centre Social Le kiosque dans deux catégories d'actions :

- action ciblée spécifique ou à destination de certaines catégories de public subventionnée en fonction des bilans financiers et d'activités produits par le Kiosque (« Bouge tes vacances », « Mercredis Multisports ») et au prorata du nombre d'enfants de la commune de saint julien les rosiers qui en bénéficie et plafonné à 3 500 € maximum.
- action d'animation globale fixée à 7.500 € à verser en deux annuités.

Cette convention sera valable jusqu'au 31 décembre 2025 et sera renouvelée après réunion des partenaires pour la validation du nouveau projet social 2026.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver ce projet et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Maire
Monsieur Serge BORD



99_DE-030-213002744-20250213-D_2025_01-0

l'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVERSE - SIAU - BONET – STECKIOW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_02 : Subvention au Centre Social Le Kiosque pour les activités « Bouge tes vacances » et « Mercredis malins »

Vu la délibération du jeudi 04 Avril 2024, N°D-2024-11, concernant la convention de partenariat entre le Centre social « Le Kiosque » et la mairie de Saint Julien les Rosiers pour l'année 2024,

Vu le bilan financier des activités « mercredis malins » et « Bouge tes vacances » présenté par le Centre Social « Le kiosque » pour l'année 2024,

Monsieur le Maire propose comme convenu dans la convention de verser une subvention de 3500 € pour financer ces activités.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'exposé de Monsieur le Maire et décide de verser une subvention exceptionnelle de 3500 € au Centre Social « Le kiosque ».

La somme nécessaire sera prise au budget 2025, article 65748, fonction 420

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20250213-D_2025_02-0

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_03 : Subvention exceptionnelle à la «Banque Alimentaire du Gard» suite à la destruction de six camions par un incendie criminel le 28 novembre 2024.

Mr le Maire expose : La Banque alimentaire du Gard a été victime dans la nuit du mercredi 27 novembre d'un terrible acte criminel quelques jours à peine après sa collecte nationale. Six camions réfrigérés de la Banque alimentaire du Gard ont été incendiés à Nîmes, représentant quasiment 500 000 euros d'investissement. Ces camions servaient au quotidien pour récupérer les dons alimentaires dans les magasins et les redistribuer aux associations locales.

En France, 2,4 millions de personnes en situation de précarité alimentaires sont accompagnées à travers plus de 6 000 associations, CCAS et épicerie sociale partenaires. La demande d'aide alimentaire ne cesse de croître depuis 2008.

Dans ce combat, la Banque alimentaire est un acteur indispensable de l'aide alimentaire dans le Gard. Cet acte inqualifiable frappe en plein cœur une association qui incarne les valeurs les plus essentielles : la solidarité, l'entraide et le soutien aux plus démunis. Il est impensable que de tels actes s'abattent sur une organisation qui, grâce à la mobilisation de ses bénévoles et au soutien de ses partenaires, permet à tant de familles de surmonter les difficultés du quotidien.

C'est pourquoi Mr le Maire propose d'apporter son soutien par un don de solidarité de 200 €.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de verser une subvention de 200 € à la Banque Alimentaire du Gard.

La somme nécessaire sera prise à l'article 65748 du budget 2025 Fonction 020

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2025

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213002744-20250213-D_2025_03-D

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_04 : Subvention exceptionnelle à la « Fondation de France » pour venir en aide aux habitants de MAYOTTE suite aux dégâts occasionnés par le passage du cyclone Chido,

Vu l'urgence de la situation

Le 14 décembre 2024, le cyclone Chido a frappé Mayotte, causant des dégâts considérables sur l'ensemble du territoire. Ce département ultramarin a subi la destruction de nombreuses infrastructures essentielles, notamment les routes, les écoles et les réseaux d'eau et d'électricité. Plusieurs milliers de familles, déjà en situation de précarité, se retrouvent aujourd'hui sans abri, confrontées à des conditions de vie critiques. Cette catastrophe a également entraîné un risque sanitaire majeur, avec des perturbations dans l'accès aux soins et la distribution d'eau potable.

Face à cette situation d'urgence, une mobilisation nationale est en cours pour venir en aide aux habitants de Mayotte.

La municipalité souhaite venir en aide aux Mahorais en leur versant une subvention exceptionnelle par l'intermédiaire de la Fondation de France

La Fondation de France déploie rapidement des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes

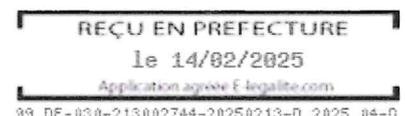
Monsieur le Maire propose de verser octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € à destination des sinistrés par l'intermédiaire de la Fondation de France.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de verser une subvention de 500 € à la Fondation de France mobilisée pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

La somme nécessaire sera prise à l'article 65748 du budget 2025 Fonction 020

Le Maire

Monsieur Serge BORD



99_DE-030-213002744-20250213-D_2025_04-D

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIAZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_05 : Relative à l'adhésion au service « Protection des données » du Centre de Gestion du Gard et à la nomination d'un délégué à la protection des données

Le Maire de Saint Julien les Rosiers informe l'assemblée :

Vu la délibération du 04 juillet 2019 mettant initialement en place l'adhésion au service de protection des données du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard. Considérant que l'offre de services du centre de gestion et les tarifs proposés ont évolué.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Le Maire de Saint Julien les Rosiers propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG 30 en qualité de délégué à la protection des données « personne morale » (DPD personne morale) comme étant le DPD de la collectivité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20250213-D_2025_05-D

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

Vu le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 23 mai 2019, et portant mise en conformité de la commune de Saint Julien les Rosiers,

DÉCIDE

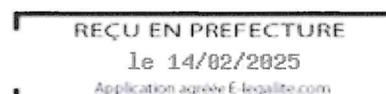
- Article 1 : Le Maire est autorisé à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30
- Article 2 : Le Maire est autorisé à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- Article 3 : Le Maire est autorisé à désigner le CDG 30 comme délégué à la protection des données « personne morale » pour la commune de Saint Julien les Rosiers

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Le Maire

Monsieur Serge BORD



39_DE-030-213002744-20250213-D_2025_05-D

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_06 : Délibération instaurant une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de Saint Julien les Rosiers souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents .

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002744-20250213-0_2025_06-0

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- Tranche 1 : plus de 1 950 euros nets de revenu mensuel, la participation employeur est de 7 euros mensuel,
- Tranche 2 : entre 1 800 à 1 950 euros nets de revenu mensuel, la participation employeur est de 15 euros mensuels,
- Tranche 3 : moins de 1 800 euros nets de revenu mensuel, la participation employeur est de 25 euros mensuels

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité:

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/02/2025

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213002744-20250213-D_2025_06-D

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_07 : Contrat d'assurance contre les risques statutaires – mandatement du Centre de Gestion du Gard pour le mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des marchés publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante à l'unanimité:

Article 1er :

La Commune de Saint Julien les Rosiers autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_08 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle** :

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'adhérer au service de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Gard,
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- prend acte qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- prévoit de rémunérer le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€,
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents en cours et à venir,

Fait à Saint Julien Les Rosiers le 13 février 2025

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER -
POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_09 : Modification du tableau des effectifs des emplois communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D-2024-48 du 5 décembre 2025 fixant les effectifs des emplois communaux,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire du poste,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et de Mr l'adjoint délégué aux ressources humaines, il est proposé au conseil municipal :

- de supprimer l'emploi de Chef de service de Police municipale pour le poste de police municipale et de créer simultanément l'emploi de Chef de service de Police municipale principal 2ième classe , suite à la nomination de notre policier municipal sur cet emploi au 01-01-2025

- de supprimer l'emploi d'agent administratif à temps complet du poste d'accueil et simultanément de créer l'emploi d'agent administratif à temps non complet de 30h00 du poste d'accueil, actuellement non pourvu.

- de supprimer l'emploi d'Attaché à temps complet pour le poste de direction des services et de créer simultanément l'emploi d'Attaché Principal, suite à la nomination de notre directeur des services sur cet emploi qui aura lieu le 04-05-2025.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Les effectifs du personnel communal sont ainsi modifiés

Filière Administration

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Attache Territorial	Attaché Principal	1 TC
Rédacteur Territorial	Rédacteur	1 TC
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1 TC
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	3 TC 1 TNC à 30h00
Emploi fonctionnel de direction- catégorie A	DGS des communes de 2000 habitants à 10 000 habitants- TC	1 TC

Filière Animation

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} Classe	1 TC

Filière Culturelle

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Adjoint territoriaux du patrimoine	Agent territoriaux du patrimoine	1 TC

Filière Technique

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 TC
	Technicien	1 TC
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	1 TC 1 à TNC de 31h30
Agent Technique	Adjoint technique	3 TC 1 TNC à 24h00 1 TNC de 30H00 1 TNC à 28h00
	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	3 TC 1 à TNC de 34h00
	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	3 TC 1 TNC de 30h00 1 TNC de 24h30 1 TNC 22h00

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2025

Application agréée E.legalite.com

Filière Sanitaire et Social

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	3 TC

Filière Police

Cadre d'emploi	Grade du cadre- TC ou TNC	Nombre
Chef de service police municipale	Chef de service de police municipale Principal 2 ^{ème} classe	1 TC

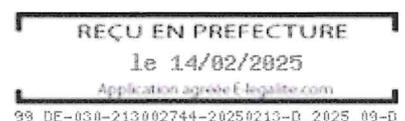
Article 2 : La présente délibération prendra effet au 4 mai 2025.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025



L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_10 : Rapport triennal d'artificialisation des sols.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231 1 ;

Vu le rapport de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne sur l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant que la Commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport sus-visé.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et que l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes dotées d'un document d'urbanisme de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols qui donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et qui est suivi d'un vote.

Monsieur le Maire précise que doivent figurer dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021- 2023, les indicateurs suivants :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

Monsieur le Maire indique que la rédaction du rapport de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'État dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R.101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire souligne toutefois que la source utilisée (Portail de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurerl-a-consommation-despaces/visualiser-les-donneesconsommation-despaces-naf>) :

- ne dispose pas du millésime 2023, le bilan présenté recouvre donc uniquement la période 2021- 2022,

- ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé,

- est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **approuve** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, à la Présidente du Conseil Régional et au Président d'Alès Agglomération.

Le Maire

Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-050-213002744-20250213-0_2025_10-0



Consommation

entre 2011 et 2021



Consommation d'ENAF entre 2021 et 2022



Surface totale
consommée



Part de
consommation
sur la superficie
communale

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols. Dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021-2023, les indicateurs suivants doivent figurer :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

À partir de 2031, le rapport devra intégrer d'autres indicateurs comme :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus perméables (surfaces bâties et surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement).
- L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le document d'urbanisme.

Dans le cadre d'un débat en assemblée délibérante imposé par le code, ce rapport doit permettre d'engager des échanges sur l'atteinte des objectifs de ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent.

La rédaction de la présente note s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'Etat dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Destination des espaces consommés entre 2021 et 2022 (en ha)



Précautions d'usage

- La source utilisée (Portail de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>) ne dispose pas du millésime 2023 donc le bilan présenté ici recouvre uniquement la période 2021-2022.
- Les données sont disponibles au niveau communal et ne permettent pas de descendre à l'échelle infra-communale pour identifier les secteurs concernés par cette consommation.
- Cette source est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.
- Le portail de l'artificialisation ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé.
- La période de 3 ans demeure trop courte pour apprécier la tendance de consommation du territoire, les chiffres de la période de référence (2011-2021) permettent d'analyser l'évolution du rythme de consommation.

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS
- JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER -
POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_11 : Acquisition de terrain pour l'aménagement d'un giratoire sur le CD 904 - parcelles AR n°127 et 128 - Propriété de la société ARTHEMIS 2.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un plan cadastral faisant ressortir les emplacements nécessaires pour l'aménagement d'un giratoire sur le CD 904, et notamment les parcelles AR n°127 et 128 appartenant à la société ARTHEMIS 2,

Monsieur le Maire fait part qu'il a obtenu la promesse de vente à l'euro symbolique pour ces parcelles, qui forment au total une superficie 536 m² et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers décide à l'unanimité

- d'acquérir aux conditions énoncées ci-dessus, les parcelles AR n°127 de 425 m² et n°128 de 111 m², à l'euro symbolique

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Official stamp of the Municipality of Saint Julien les Rosiers, featuring the text "Mairie de Saint Julien Les Rosiers", "SAINT JULIEN les ROSIERS", and the number "370 30340". A signature is written over the stamp.

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 14/02/2025
Application agréée E-legalite.com

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - L JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGN DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_12 : Convention constitutive de groupement de commandes entre le LOGIS CEVENOL, ALES AGGLOMERATION et la commune de Saint Julien les Rosiers relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la zone dite « La Carrierasse ».

Le conseil Municipal de la commune de St Julien les Rosiers

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Saint-Julien-les-Rosiers souhaite poursuivre le développement de son offre de services, d'équipements et de logements. En effet, elle a pour projet l'aménagement d'une zone dite « La Carrierasse » comprenant la construction de logements locatifs sociaux, l'aménagement d'un parking, la création d'une aire de sport et de loisirs communale ainsi qu'un centre de loisirs communautaire.

Pour l'accompagner dans ce projet, la commune s'est rapprochée du bailleur social Logis Cévenols et d'Alès Agglomération.

Il convient aujourd'hui de formaliser un cadre permettant l'élaboration de ce projet d'ensemble et comprenant la passation de marchés publics.

Ceci exposé, il est envisagé que le LOGIS CEVENOL, ALES AGGLOMERATION et la commune de St Julien les Rosiers constituent un groupement de commandes pour la réalisation d'études préalables et en particulier une étude de faisabilité pour le projet d'aménagement de la zone dite « La Carrierasse » dont le LOGIS CEVENOL serait le coordonnateur.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal de St Julien les Rosiers à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de St Julien les Rosiers au groupement de commandes précité.

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur définies aux articles 4 et 5 de la convention et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la

commune de St Julien les Rosiers ; étant précisé, que pour l'ensemble de ces missions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement avant toute mise en œuvre de ses attributions .

- S'engage à régler le montant de la participation au LOGIS CEVENOL suivant la clef de répartition définis à l'article 5 de la convention (33 % des prestations d'études)
- S'engage à communiquer au coordonnateur les éléments définis à l'article 6 de la convention dont notamment la nature quantitative et qualitative de ses besoins
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte la commune de St Julien les Rosiers .

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2025

Application agréée E.legalite.com



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

**LOGIS CEVENOLS, ALES AGGLOMÉRATION ET
LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS**

RELATIVE A LA RÉALISATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT MIXTE

La présente convention constituée en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes :

ENTRE :

Logis Cévenols, OPH d'Alès Agglomération immatriculée sous le SIREN 490075645 dont le siège social est 433 quai de Bilina, 30318 Alès Cedex, représenté par Monsieur Thierry SPIAGGIA, son Directeur Général et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du
Ci-après dénommé « **Logis Cévenols** »,

ET,

Alès Agglomération, Communauté d'Agglomération immatriculée sous le SIREN 200066918, dont le siège social est Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30105 Alès Cédex, représentée par Monsieur Christophe RIVENQ, son Président et dûment autorisé à signer la présente convention par décision n° en date du
Ci-après dénommé « **Alès Agglomération** »,

ET,

Commune de Saint-Julien-les-Rosiers, Collectivité Territoriale immatriculée sous le SIREN 213002744, domiciliée Hôtel de ville, 376 avenue des mimosas 30340 Saint-Julien-les-Rosiers, représentée par Monsieur Serge BORD, son Maire et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°D-2025-12 en date du 13-02-2025

Ci-après dénommé « **Commune de Saint-Julien-les-Rosiers** »,

Ci-après « les membres »

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute notification y afférent, les parties font élection de domicile au siège de Logis Cévenols.

PRÉAMBULE

La commune de Saint-Julien-les-Rosiers souhaite poursuivre le développement de son offre de services, d'équipements et de logements.

En effet, elle a pour projet l'aménagement d'une zone dite « La Carrierasse » comprenant la construction de logements locatifs sociaux, l'aménagement d'un parking, la création d'une aire de sport et de loisirs communale ainsi qu'un centre de loisirs communautaire.

Pour l'accompagner dans ce projet, la commune s'est rapprochée du bailleur social Logis Cévenols et d'Alès Agglomération.

Il convient aujourd'hui de formaliser un cadre permettant l'élaboration de ce projet d'ensemble et comprenant la passation de marchés publics.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique, un groupement de commandes est constitué entre Logis Cévenols, Alès Agglomération et la Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.

Le groupement de commandes est créé en vue de la passation de marchés publics.

Il a pour objet la réalisation d'études préalables et en particulier une étude de faisabilité pour le projet cité en préambule.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics.

Au regard de l'évaluation des besoins, ces marchés seront lancés selon une procédure adaptée, prise en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-4 du Code de la Commande publique.

Les modalités des marchés définies ci-dessus sont prévisionnelles. Les caractéristiques pourront être modifiées par le coordonnateur du groupement de commandes pour répondre aux besoins de ce dernier. En tout état de cause, le coordonnateur du groupement de commandes demeure responsable de la forme des marchés et du choix du mode de consultation. Toutefois, bien que responsable de la forme des marchés et du choix du mode de consultation, le coordonnateur ne pourra choisir unilatéralement ces éléments sans en référer aux autres membres. Les membres devront donner leurs accords sur la forme des marchés et le choix du mode de consultation avant tout engagement de la part du coordonnateur.

Le groupement de commandes se réserve la possibilité de recourir aux dispositions applicables des articles R.2122-2 et R2122- 7 du Code de la Commande publique au titre des marchés similaires.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de :

- * Logis Cévenols, OPH Alès Agglomération.
- * Alès Agglomération.
- * La Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.

ARTICLE 3 : REPRÉSENTATION DES MEMBRES POUR L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions du Code de la Commande publique (articles L.2422-5 et suivants), les membres du groupement pourront décider de déléguer à un coordonnateur le soin de faire réaliser les prestations objets de la présente convention de groupement en son nom et pour son compte dans le cadre de mandats régis par le texte précité et par les dispositions de la présente convention.

Le coordonnateur sera ainsi tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention de groupement et dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, les parties désignent pour les marchés publics susvisés, objets de la présente convention, **Logis Cévenols en tant que coordonnateur de ce groupement** et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur (acheteur public) soumis au Code de la Commande publique.

Le coordonnateur est représenté en la personne de Monsieur le Directeur Général, ou son représentant légal, en exercice.

Il est chargé de la gestion des procédures de passation des marchés (dans le respect du Code de la Commande publique) pour le groupement.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas, conformément à la convention, ses missions. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 5 : RÔLE DU COORDONNATEUR – EXÉCUTION DE LA CONVENTION

A titre liminaire, les membres confient au coordonnateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment dans les domaines administratif et juridique pour la passation des marchés.

Dans le prolongement des stipulations de l'article 4 ci-avant, le coordonnateur, ayant reçu mandat, doit assurer les formalités de passation des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement. A ce titre, il précisera qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement de commandes dans tous les actes qu'il sera amené à prendre et dans toutes les démarches qu'il aura à conduire, à savoir :

- Notification de la présente convention aux membres du groupement de commandes,
- En cas d'avenant à la présente convention, notification de l'avenant correspondant aux membres du groupement,
- Définition, recensement et centralisation des besoins des membres,
- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Choix de la procédure de passation du marché, du mode de consultation et de la forme du marché, en application du Code de la Commande publique,
- Rédaction du dossier de consultation du marché et relance du marché en cas d'infructuosité de la procédure initiale,
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires,
- Mise à disposition du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation de son choix (profil acheteur),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des plis des candidatures et des offres sur le profil acheteur,

- L'ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, demande de compléments éventuels,
- Signature et notification du marché, transmission de ce dernier aux autorités de contrôle le cas échéant.
- Centralisation des dysfonctionnements éventuels relevant de la mise en concurrence et attribution du marché.
- Suivi de l'exécution du marché notamment :
 - L'engagement financier des prestations (avance, suivi de la cession, nantissement des créances résultant du marché...),
 - La validation des prestations, ajournement, réfaction et rejet,
 - Le règlement des facturations dans le respect du délai global de paiement en vigueur et fera son affaire du règlement des intérêts moratoires.
- Refacturation des prestations aux autres membres du groupement selon la clé de répartition suivante :
 - 34% Logis Cévenols,
 - 33% Alès Agglomération,
 - 33% la Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.
- Gestion des contentieux liés à la procédure de passation des marchés (hors contentieux liés à l'exécution des marchés incombant à chaque membre).

Étant précisé, que pour l'ensemble de ces missions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement avant toute mise en œuvre de ses attributions précitées.

Le coordonnateur tient à la disposition des autres parties les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins (nature, étendue) en vue de la passation des marchés,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques,
- Respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la Protection des Données personnelles. Chaque membre du groupement de commandes est responsable du traitement des données à caractère personnel.
- Régler au coordonnateur la part des prestations conformément à la clé de répartition susvisée.
- Respecter les clauses des marchés signés par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DURÉE DU GROUPEMENT

La convention constitutive de groupement de commande entrera en vigueur à compter de sa notification aux membres du présent groupement de commandes par le coordonnateur et prendra fin à la complète exécution des prestations ayant fait l'objet du groupement de commande.

ARTICLE 8 : ADHÉSION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

La présente convention constitutive de groupement de commandes devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organe délibérant compétent en la matière de chaque membre et transmise au contrôle de légalité, le cas échéant, afin de devenir exécutoire et ce, préalablement à tout lancement d'une procédure de marchés publics en la matière.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par le représentant légal, le cas échéant, par tout organe compétent en fonction des règles d'organisation propres à chacun des membres.

Le groupement de commande est constitué pour un besoin bien déterminé ; aucune adhésion ne pourra être prise en compte ni en cours de passation des marchés, ni en cours de leur exécution.

La sortie du groupement d'un membre ne pourra intervenir qu'après exécution définitive des marchés sauf dissolution ou retrait de compétence de l'un de ses membres. Chaque membre est engagé pour la durée du groupement mentionné à l'article 7 ci-dessus. Aucun retrait ne sera autorisé pendant cette période.

Le membre qui se retirera, demeurera tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du titulaire du marché.

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS DE LA PRESTATION

S'agissant d'un groupement de commandes pour la passation de marchés relevant notamment de prestations intellectuelles, chaque membre restera propriétaire des résultats des prestations prévues aux marchés.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Le financement de la totalité des prestations sera à la charge de chaque membre pour la part qui lui revient chacun conformément à la répartition précisée à l'article 5 de la présente convention, devant prévoir, à cet effet, les crédits budgétaires nécessaires au règlement conformément aux estimations et bilans qu'il aura approuvés.

La présente convention est rédigée dans le cadre de la réalisation d'études préalables et en particulier d'une étude de faisabilité.

Le montant prévisionnel de l'étude de faisabilité est estimé à 50 000€ HT, soit :

- 17 000€ HT à la charge de Logis Cévenols,
- 16 500€ HT à la charge d'Alès Agglomération,
- 16 500€ HT à la charge de la Commune de Saint-Julien-les-Rosiers.

La répartition définitive du coût de l'étude de faisabilité sera effectuée lors de la passation des marchés publics.

D'autres études pourront être nécessaires pour la réalisation du projet (étude de sol, étude hydraulique...) et seront alors définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Cet avenant précisera les modalités de reversement, entre les membres du groupement, compte tenu de la répartition définitive des dépenses des études et des sommes à payer par chaque membre.

Pour la sollicitation des financements, subventions et emprunts, chaque partie en fera son affaire.

ARTICLE 11 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Par accord entre les parties membre du présent groupement, Logis Cévenols assurera :

- Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- Les frais inhérents aux risques d'un référé précontractuel.

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra être étendue ou modifiée par avenant en tant que de besoin.

Les parties se réservent la possibilité de modifier la présente convention par voie d'avenant dans le respect des règles de la commande publique.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 13 : CONCILIATION, DIFFÉRENTS ET LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Toute réclamation doit être présentée au coordonnateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Les frais d'expertise éventuellement exposés sont partagés par moitié, entre le coordonnateur et le membre plaignant.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Alès, le 13/02/2025

Pour Logis Cévenols
Le Directeur Général

Thierry SPIAGGIA

Pour Alès Agglomération
Le Président

Christophe RIVENQ

Pour la commune de Saint-Julien-les-Rosiers
Le Maire


Serge BORD

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER -
POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_13 : Vente de terrain lotissement « Cœur de Village » macro lot 3 : - lot 15 - parcelle AI N°205 - de 212 m2 à Mr et Mme CACHON

Considérant que la convention de partenariat avec l'entité « La Maison Abordable » pour accompagner les personnes candidates à l'accession, proposer des constructions clefs en main, commercialiser les 10 lots de la commune suivant une charte qui précise que les cessions seront assorties de clauses anti spéculatives a pris fin le 19 novembre 2024.

Vu la publication faite dans « l'Echo municipal » de décembre 2024 pour proposer les 4 lots restants à la vente libre.

Vu l'offre d'achat de terrain de Mr et Mme CACHON pour le lot 15 – parcelle AI N°198- de 212 m2 au prix de 34 980,00 € TVA sur marge comprise.

Vu l'avis du service des domaines en date du 16-12-2024 fixant le prix au m2 pour cette opération à 125 € HT

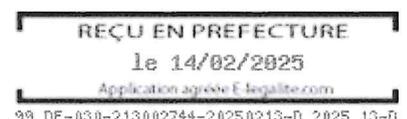
Mr le Maire propose de vendre le lot 15- parcelle AI N°205- de 212 m2 à Mr et Mme CACHON au prix de 34 980,00 € TVA comprise, (soit 141,295 € HT le m² et 165 € TTC avec application de la TV sur marge) sachant que les frais, taxes, droits et honoraires seront aussi à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal sur demande de Mr le Maire et après avoir délibéré décide à l'unanimité :

-d'approuver la vente du lot 15 - parcelle AI N°205 - de 212 m2 du lotissement Cœur de Village, situé dans le macro-lot 3 du lotissement, à Mr et Mme CACHON au prix de 34 980,00 € (TVA sur marge comprise) sachant que tous les autres frais, taxes, droit et honoraires seront à la charge des acquéreurs.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération

Le Maire,
Monsieur Serge BORD



99_DE-030-213002744-20250213-D_2025_13-0